Devenir membre de l'Ordre :

Assermentation et inscription au Tableau de l'Ordre, cotisations et prime d'assurance : bien se préparer

Barreau du Québec

Table des matières

1. Informations importantes du Service des greffes 4

2. Formalités 5

A. Prestation de serment 5

B. Documents remis lors de la cérémonie de prestation de serment 5

C. Période pour acheminer les documents au soutien du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre 6

D. Documents à acheminer pour le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre 6

E. Transmission des documents du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre 7

F. Cérémonie de prestation de serment, selon la section souhaitée 7

3. Dépôt pour le paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle 8

4. Émission de la carte de membre, preuve d'assurance, reçu de paiement et reçu à des fins fiscales 8

5. Première inscription au Tableau de l'Ordre et montant des cotisations 9

6. Assurance responsabilité professionnelle ou dispense 10

7. Durée de validité de la carte de stagiaire 11

8. Office québécois de la langue française (OQLF) 11

9. Code d'impliqué permanent (code d'avocat à la Cour) 12

10. Pour une pratique orientée vers la compétence 12

11. Portail des membres 13

12. Pratique en région 13

Mission du Barreau

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Le rôle d'un ordre professionnel

La mission principale de tous les ordres professionnels est d'assurer **la protection du public**.

Ainsi, **un ordre professionnel n'est pas une association qui protège les intérêts de ses membres : son rôle et ses responsabilités sont mis au service des personnes qui reçoivent des services professionnels**, dans les différentes sphères d'activités règlementées.

Pour accomplir sa mission, un ordre professionnel doit veiller à l'amélioration continue de la ou des professions qu'il régit et surveiller les activités professionnelles.

Ce rôle vient avec plusieurs responsabilités dont chaque ordre doit s'acquitter :

- Contrôler la compétence et l'intégrité de ses membres
- Surveiller l'exercice des professions
- Règlementer l'exercice des professions
- Gérer le processus disciplinaire
- Favoriser le développement des professions
- Contrôler l'exercice illégal d'une profession ou l'utilisation illégale d'un titre (usurpation)
- Rendre compte de ses activités dans un rapport annuel

Pour en savoir plus

1. Informations importantes du Service des greffes

Chers futurs membres du Barreau du Québec,

Vous êtes sur le point de terminer votre stage, lequel, nous le souhaitons, vous a permis d'acquérir les qualités et les compétences indispensables à la pratique du droit. Dans le but de faciliter l'amorce de votre nouvelle profession et vous éviter certains inconvénients, nous vous rappelons les conditions devant être respectées pour devenir membre en règle du Barreau du Québec.

La prestation de serment et l'inscription au Tableau de l'Ordre sont deux étapes combinées. Ainsi, pour accéder à la cérémonie de prestation de serment, vous devez avoir fourni un dépôt pour couvrir le paiement de vos cotisations professionnelles au plus tard 15 jours ouvrables avant la date d'assermentation choisie par le biais du « Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle », en incluant s'il y a lieu le paiement de la prime d'assurance responsabilité professionnelle. De cette façon, la date de votre assermentation sera la même que celle de votre inscription au Tableau de l'Ordre.

Avant l'étape de l'assermentation, deux comités du Barreau du Québec doivent se prononcer sur le dossier d'un candidat ou d'une candidate à la profession. D'une part, le Comité de la formation professionnelle doit se prononcer sur la validité du stage de celui-ci ou celle-ci, selon l'article 29 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*. D'autre part, conformément à l'article 45 de la *Loi sur le Barreau*, le Comité d'accès à la profession doit s'assurer qu'un candidat ou une candidate possède les moeurs, la conduite, la compétence, les connaissances et les qualités requises pour exercer la profession. Si les rapports de ces deux comités sont favorables, un certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat ou d'avocate est délivré au candidat ou à la candidate. Ce document est nécessaire pour prêter serment.

La date de votre première inscription au Tableau de l'Ordre est primordiale puisqu'elle constitue le point de départ du calcul de votre expérience comme avocat ou avocate membre du Barreau du Québec.

Nous vous transmettons toutes nos félicitations et vous souhaitons la bienvenue au sein de votre ordre professionnel, le Barreau du Québec.

Le Service des greffes

2. Formalités

A. Prestation de serment

L'une des conditions d'admission à l'exercice de la profession d'avocat(e) est d'avoir prêté le serment d'allégeance. En vertu de la *Loi sur le Barreau*, vous ne pouvez prêter serment qu'en présence de l'une des personnes suivantes :

- le/la bâtonnier(ère) du Québec ;
- un(e) vice-président(e) du Barreau du Québec ;
- le/la bâtonnier(ère) d'une section ;
- le/la premier(ère) conseiller(ère) d'une section ;
- le directeur ou la directrice général(e) du Barreau du Québec ou son adjoint(e) ;
- les ancien(ne)s bâtonnier(ère)s d'une section ;
- les ancien(ne)s bâtonnier(ère)s du Québec ;
- les administrateurs ou administratrices et les ancien(ne)s administrateurs et administratrices du Barreau du Québec.

On ne peut pas prêter le serment d'allégeance devant un ou une juge, car cette personne n'est pas membre au Tableau de l'Ordre des avocat(e)s.

Un ou une stagiaire en droit est admissible à la prestation de serment dès la dernière journée de son stage, soit à la date indiquée sur sa carte de stagiaire émise par l'École du Barreau du Québec, à la condition que son dossier soit complet. Sous aucun prétexte, il ou elle ne peut prêter serment avant la date de la fin de son stage.

B. Documents remis lors de la cérémonie de prestation de serment

Lors de l'assermentation, les documents suivants sont remis au ou à la stagiaire : le permis d'exercice, le serment d'allégeance ainsi que le certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession d'avocat(e). D'autres documents peuvent être remis, selon la section.

C. Période pour acheminer les documents au soutien du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Pour connaître les dates limites et périodes de transmission des documents au Barreau du Québec, veuillez consulter notre site Web, sous la section choisie pour votre assermentation.

L'article 40 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats* prévoit que la ou le maître de stage transmet le rapport sommatif du ou de la stagiaire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date de la fin de la période de stage ou de la partie de stage autorisé.

Si un ou une stagiaire souhaite se faire assermenter dès la fin de la dernière journée de son stage, il est de son entière responsabilité de prendre les dispositions nécessaires auprès de sa ou son maître de stage pour qu'il ou elle transmette son rapport sommatif **au plus tard cinq jours ouvrables** avant la date d'assermentation choisie, de sorte que son dossier soit complet.

Le ou la stagiaire dont le dossier est incomplet ne peut pas se faire assermenter.

D. Documents à acheminer pour le dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Le dossier d'un ou d'une stagiaire est complet lorsqu'il contient :

POUR L'ÉCOLE DU BARREAU

- le formulaire « Demande d'inscription au stage et demande d'autorisation d'agir comme maître de stage » signé par la ou le maître de stage et la ou le stagiaire ;
- les rapports formatif et sommatif signés par la ou le maître de stage et la ou le stagiaire ;
- la déclaration (page 2 du rapport sommatif) du maître de stage relativement à l'inscription au Tableau de l'Ordre du ou de la stagiaire.

Le ou la stagiaire doit également, s'il y a lieu :

- avoir fourni la preuve de conformité à la *Charte de la langue française* (pour de plus amples renseignements, consultez la section sur l'Office québécois de la langue française, point 8 du présent document) ;
- avoir acquitté son compte à l'École du Barreau.

POUR LE SERVICE DES GREFFES

- le « Formulaire de rendez-vous » ;
- le formulaire « Demande d'inscription au Tableau de l'Ordre » signé par le ou la stagiaire et assermenté ;
- la photo (**format passeport**) ;
- le certificat de police canadien émis dans les trois mois de la date de la demande d'inscription au Tableau de l'Ordre ;
- le « Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle », première inscription au Tableau de l'Ordre.

E. Transmission des documents du dossier d'inscription au Tableau de l'Ordre

Les documents destinés au Service des greffes peuvent être transmis par voie électronique à greffe.assermentation@barreau.qc.ca ou par la poste au 445, boul. Saint-Laurent, Montréal, Québec, H2Y 3T8. Pour toute question, veuillez communiquer avec Info-Barreau au 514 954-3411 ou sans frais au 1 844 954-3411.

Il est important de transmettre l'ensemble de vos documents dans un seul envoi afin de réduire le délai de traitement de votre dossier.

Comme mentionné précédemment, vous pourrez prêter serment si un certificat d'admissibilité à l'exercice de la profession est émis. L'obtention de ce certificat est conditionnelle à ce que le Comité de la formation professionnelle juge votre stage valide et que le Comité d'accès à la profession vous déclare admissible à l'exercice de la profession.

F. Cérémonie de prestation de serment, selon la section souhaitée

Le ou la stagiaire qui désire prêter le serment ou l'affirmation d'allégeance au Barreau du Québec doit s'assurer d'avoir rempli les formalités indiquées aux pages précédentes, tant au niveau de l'École du Barreau qu'à celui du Service des greffes.

La cérémonie de prestation de serment est un moment privilégié qui souligne les efforts souvent très importants que vous avez dû accomplir durant ces dernières années.

Le décorum doit être maintenu tout au long de cet événement solennel. Une tenue sobre, soignée et professionnelle (ou le port de la toge) est requise pour toutes les personnes présentes. De plus, le comportement de tous doit être à la hauteur du sérieux de la profession.

Plus d'informations sur le déroulement et sur les consignes vous seront remises par votre barreau de section.

SECTION DE MONTRÉAL

Lorsque le dossier du ou de la stagiaire est complet, les documents nécessaires à la prestation de serment sont acheminés au Barreau de Montréal. **À la réception de ces documents, le Barreau de Montréal communiquera avec le ou la stagiaire par courriel, environ une semaine avant l'événement, afin de lui fournir les renseignements relatifs à la cérémonie**.

Prenez note que le port de la toge et du rabat n'est pas obligatoire.

SECTION DE QUÉBEC

Lorsque le dossier du ou de la stagiaire est complet, les documents nécessaires à la prestation de serment sont acheminés au Barreau de Québec. **À la réception de ces documents, le Barreau de Québec communiquera avec le ou la stagiaire par courriel, environ une semaine avant l'événement, afin de lui fournir les renseignements relatifs à la cérémonie**.

AUTRE SECTION QUE MONTRÉAL OU QUÉBEC

Lorsque le dossier du ou de la stagiaire est complet, il ou elle **doit prendre rendez-vous avec le bâtonnier(ère) ou le premier(ère) conseiller(ère)** de la section choisie.

Pour connaître les coordonnées de l'une ou l'autre de ces personnes, rendez-vous sur le site du Barreau du Québec sous Barreaux de section ou communiquez avec Info-Barreau au 514 954-3411 ou sans frais au 1 844 954-3411.

3. Dépôt pour le paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle

Depuis le 7 octobre 2026, vous devez **fournir un dépôt représentant le montant de vos cotisations professionnelles au plus tard 15 jours ouvrables avant la date choisie pour votre assermentation**. Pour ce faire, vous devez utiliser l'interface sécurisée de paiement désignée. Si vous choisissez d'acquitter ce montant par chèque, il doit être reçu et encaissable au plus tard le 15e jour ouvrable avant la date choisie pour votre assermentation.

Le paiement des cotisations est une condition d'inscription : vous serez officiellement inscrit(e) à titre d'avocat(e) au Tableau de l'Ordre à la date de votre assermentation, si le dépôt représentant le montant de vos cotisations a été fourni dans le délai imparti.

Même si votre employeur s'engage à assumer le paiement de vos cotisations et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle, vous en demeurez personnellement responsable. Nous vous encourageons à vous assurer que le dépôt représentant le montant de vos cotisations a été fourni dans le délai imparti.

4. Émission de la carte de membre, preuve d'assurance, reçu de paiement et reçu à des fins fiscales

Votre carte de membre et votre preuve d'assurance seront expédiées dans la semaine qui suit votre inscription au Tableau de l'Ordre. Aucune facture relative au paiement des cotisations n'est transmise pour le paiement de la première inscription. Un reçu de paiement vous sera transmis par courriel à votre adresse professionnelle.

Chaque année, un reçu à des fins fiscales pour vos cotisations vous sera transmis par courriel à votre adresse professionnelle. Le reçu à des fins fiscales est émis et envoyé au mois de février de l'année suivante. Ce document vous sera transmis même si c'est votre employeur qui défraie les coûts de vos cotisations.

5. Première inscription au Tableau de l'Ordre et montant des cotisations

Le Barreau du Québec a divisé les districts judiciaires de la province en 15 sections locales. Le montant des cotisations varie selon la section dans laquelle le futur avocat ou la future avocate désire être inscrit(e). Votre adresse de domicile professionnel déterminera la section où vous serez inscrit(e). Si vous n'avez pas de domicile professionnel où exercer vos activités, l'adresse de votre résidence déterminera votre domicile professionnel. Si vous résidez à l'extérieur du Québec, vous devez vous inscrire à l'une des 15 sections de votre choix, conformément aux articles 63 et 68(6) de la Loi sur le Barreau.

Les cotisations sont payables au prorata du nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier (du 1er avril au 31 mars). Pour les fins de ce calcul, le mois de l'inscription au Tableau de l'Ordre compte pour un mois entier, peu importe la journée de l'inscription au Tableau de l'Ordre. Par exemple, si un avocat ou une avocate est assermenté(e) le 25 juin 2022, il ou elle paiera des cotisations égales à 10/12 du montant des cotisations établies pour l'année financière (10 mois à courir dans un exercice financier). Il en serait de même s'il ou elle était assermenté(e) le 1er juin ou à toute autre date du mois de juin.

Cette mesure s'applique pour le paiement de la cotisation du Barreau du Québec, pour celle du barreau de section, pour la prime du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec (FARPBQ), s'il y a lieu, et pour la cotisation au Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ).

Veuillez noter que l'année financière au Barreau du Québec s'échelonne du 1er avril au 31 mars. Cependant, l'acquittement peut se faire en deux versements, si vous vous inscrivez avant le 1er octobre. Des frais administratifs seront cependant exigés.

Si vous payez vos cotisations après le 1er octobre, vous devrez payer en un seul versement.

6. Assurance responsabilité professionnelle ou dispense

Le futur ou la future membre du Barreau qui complète le « Formulaire de paiement des cotisations annuelles et de la prime d'assurance responsabilité professionnelle » doit indiquer s'il ou elle veut souscrire ou non au Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec. En vertu du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres du Barreau du Québec, la souscription est obligatoire à moins que le futur ou la future membre ne soit visé(e) par un motif de dispense. Comme indiqué précédemment, le montant à payer sera ajusté selon les choix indiqués.

La limite de garantie est de 10 millions de dollars par sinistre, sous réserve d'une limitation interjuridictionnelle d'un million de dollars et d'une limitation relative à l'endommagement de biens confiés, le tout sans franchise.

Pour en savoir plus sur la couverture d'assurance, consultez le site Web du FARPBQ : https://www.assurance-barreau.com/fr/.

Selon sa situation, le futur ou la future membre du Barreau pourrait demander une dispense au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle, s'il ou elle se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 3 du *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle du Barreau du Québec*. Pour en savoir davantage sur les dispenses, consultez la foire aux questions sur les types de dispenses au Fonds d'assurance.

IMPORTANT : Aucune dispense rétroactive n'est accordée.

Si la dispense au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle est demandée après l'inscription et le paiement de la prime au FARPBQ, le remboursement est dorénavant calculé au prorata du nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier (du 1er avril au 31 mars).

Pour les fins de ce calcul, le jour de la réception du formulaire par le préposé ou la date ultérieure que vous aurez inscrite dans le formulaire détermine le nombre de mois qui reste à écouler dans un exercice financier. Afin d'éviter qu'un mois soit considéré comme un mois entier, toute demande de dispense doit être reçue par le Barreau du Québec au plus tard le premier jour d'un mois, avant 18 h.

7. Durée de validité de la carte de stagiaire

La carte de stagiaire est **valide pour une durée de sept mois** afin de permettre au ou à la stagiaire qui demeure dans le même cabinet après son stage de conserver le statut de stagiaire en droit pour une période supplémentaire d'un mois. Ainsi, le ou la stagiaire peut utiliser ce délai s'il ou elle désire se faire assermenter et acquitter le paiement de ses cotisations ainsi que la prime d'assurance responsabilité, s'il y a lieu.

Cependant, après l'écoulement de ces sept mois, il y a perte du statut de stagiaire, ce qui signifie que le candidat ou la candidate ne peut ni exercer le droit, ni agir à titre d'avocat(e), ni se présenter comme tel, tant qu'il ou elle n'aura pas prêté serment, et acquitté ses cotisations et la prime d'assurance responsabilité professionnelle, s'il y a lieu.

8. Office québécois de la langue française (OQLF)

En vertu de l'article 35 de la Charte de la langue française, « Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. »

Il est impératif que le ou la stagiaire se conforme aux exigences de la Charte pour se voir délivrer un permis d'exercice du Barreau du Québec. Il ou elle doit se conformer à ces exigences avant la fin du stage, sous peine de compromettre la date de sa prestation de serment.

L'Office québécois de la langue française (OQLF) établit que la connaissance de la langue française appropriée à l'exercice d'une profession s'évalue au moyen d'un examen portant sur les quatre aptitudes suivantes : la compréhension du français oral, la compréhension du français écrit, l'expression orale en français et l'expression écrite en français. Il faut réussir les quatre parties de l'examen pour se conformer aux exigences de la *Charte de la langue française*. Il n'y a pas de limite au nombre de reprises de l'examen. Il faut cependant respecter un intervalle de trois mois au minimum entre chaque reprise.

Les examens de l'Office de la langue française touchent toutes les personnes qui désirent obtenir un permis d'exercice de l'un des ordres professionnels régis par le *Code des professions*, mais **qui ne répondent pas à l'une ou l'autre des conditions suivantes** :

- avoir suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire en français, et ce, partout dans le monde. Ceci exclut cependant les écoles bilingues ;
- avoir réussi les examens de français, langue maternelle, du ministère de l'Éducation, de la quatrième ou de la cinquième année de l'enseignement secondaire, pour les personnes qui étudient en anglais ou dans une autre langue ;
- avoir obtenu, au Québec, un certificat d'études secondaires qui n'est pas antérieur à l'année scolaire 1985-1986.

Pour vous inscrire à l'examen de l'OQLF, rendez-vous sur leur portail à : https://examens.oqlf.gouv.qc.ca/. Pour toute information, nous vous invitons à communiquer directement avec l'OQLF par courriel à oqlf_op@oqlf.gouv.qc.ca ou encore par téléphone au 514 873-6565, poste 8353.

9. Code d'impliqué permanent (code d'avocat à la Cour)

Tous les avocats et avocates qui exercent leurs activités professionnelles au niveau du droit criminel doivent obtenir un numéro d'identification auprès du ministère de la Justice du Québec pour plaider.

En matière civile, l'avocat ou l'avocate travaillant pour un cabinet d'avocat(e)s peut utiliser le numéro d'identification de ce bureau. L'avocat ou l'avocate qui pratique seul DOIT, comme au criminel, obtenir auprès du ministère de la Justice du Québec un numéro d'identification pour plaider.

Ce code d'identification est composé de deux lettres et de quatre chiffres. La première lettre est «A» pour avocat(e). La deuxième lettre est habituellement la première lettre du nom de famille. Viennent ensuite trois chiffres, et le quatrième chiffre est l'autovérificateur.

Pour demander un code d'impliqué permanent, vous devez compléter le formulaire Demande relative à un code d'impliqué permanent sur le site du ministère de la Justice du Québec.

10. Pour une pratique orientée vers la compétence

RÉFÉRENTIEL DES COMPÉTENCES DE L'AVOCAT

Soucieux d'assurer le développement professionnel des avocats et des avocates, le Barreau du Québec a bâti son référentiel de compétences, un outil qui définit l'ensemble des savoirs nécessaires pour une pratique juridique pertinente et respectueuse de l'ensemble des citoyens et des citoyennes. En l'intégrant à votre parcours professionnel, vous contribuez non seulement à rehausser vos compétences personnelles, mais également à élever les standards de la profession face aux défis actuels et futurs du monde juridique.

Le référentiel de compétences décrit les cinq rôles essentiels de l'avocat et de l'avocate : conseiller stratégique, analyste critique, communicateur efficace, responsable professionnel et leader collaboratif.

Cliquez ici pour en prendre connaissance.

SYSTÈME DE GESTION DES APPRENTISSAGES (SAG) POUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

En 2025, le Barreau du Québec a mis en ligne une nouvelle **plateforme de formation continue**. Ce nouvel outil performant et arrimé au référentiel de compétences des avocats permet aux avocats et aux avocates de prendre en main leur parcours de formation selon leurs besoins et responsabilités, de planifier leur développement professionnel, et d'accéder à une gamme de services et d'opérations grâce à un système moderne de gestion des apprentissages.

D'utilisation conviviale et intuitive, cette plateforme offre un parcours structuré pour maintenir et actualiser les compétences requises. Pour se guider dans les apprentissages et identifier ses compétences à travailler, les membres doivent se servir du référentiel des compétences des avocats.

Visionnez cette capsule pour apprendre à naviguer sur la plateforme de formation continue du Barreau du Québec.

11. Portail des membres

Le portail est un environnement sécurisé où vous pourrez consulter votre dossier de membre, remplir votre formulaire d'inscription annuelle, procéder au paiement de vos cotisations, vous inscrire à des formations et mettre à jour votre dossier de formation continue obligatoire (FCO). D'autres fonctionnalités seront progressivement ajoutées afin de vous doter d'une agilité sans cesse grandissante dans vos interactions avec l'Ordre.

Lorsque vous vous connectez au portail des membres, en utilisant le bouton « Connexion au portail des membres », vous devez obligatoirement utiliser votre courriel professionnel inscrit au Tableau de l'Ordre et un mot de passe qu'il vous faut créer lors de votre première connexion. Un système de double authentification assure la sécurité et la confidentialité de la plateforme.

Aller au portail des membres

12. Pratique en région

Vous souhaitez vivre une expérience professionnelle unique et enrichissante? La pratique du droit en région offre des occasions exceptionnelles!

Contrairement aux idées reçues, la pratique hors des grands centres urbains n'est pas banale. Elle peut mener à des mandats variés et stimulants et couvrir un large éventail de domaines juridiques. En région, on peut avoir de beaux mandats et une clientèle inspirante, qu'on soit en petit ou grand cabinet.

Vous êtes stagiaire ou vous avez récemment franchi le cap de l'assermentation? La pratique en région vous offre l'occasion de sortir des sentiers battus et de donner un élan à votre carrière. Vivez votre profession dans une communauté à échelle humaine, à laquelle vous pourrez de surcroît contribuer de manière significative.

Cliquez ici pour en savoir plus sur les avantages de la pratique en région.

Notes

Notes

Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone 514 954-3411 | Sans frais 1 844 954-3411
infobarreau@barreau.qc.ca | www.barreau.qc.ca



Édité en mois année par le Barreau du Québec

Barreau du Québec